



## Déclaration sociale et fiscale de revenus unifiée : une simplification majeure à compter de 2021 pour les travailleurs indépendants

Comme nous vous en avons informés (*voir note CNAMS envoyée le 3 janvier 2020*), la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 (article 19) prévoit de **simplifier les formalités des travailleurs indépendants** (hors ceux relevant du régime micro-social) en **fusionnant progressivement les déclarations sociales et fiscales de leurs revenus**. **L'unification des déclarations s'appliquera à compter des déclarations transmises en 2021 au titre des revenus 2020.**

Cette **demande était portée depuis longtemps par notre secteur**, et sa mise en œuvre constitue une réelle mesure de simplification, d'autant plus appréciable en cette période de bouleversement lié à la Covid-19.

A compter de cette année 2021, pour la déclaration des revenus de l'année 2020, les indépendants bénéficieront d'une simplification de leurs démarches déclaratives : désormais, **une seule déclaration devra être réalisée sur le portail des impôts** (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>) **pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles et de leur impôt sur le revenu.**

Afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, **la Déclaration Sociale des Indépendants, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée.** Les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront à **renseigner directement sur la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).** Cette déclaration unique permettra le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles, en plus de celui de l'impôt sur le revenu.

Sont concernés les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

**Concrètement**, les travailleurs indépendants réaliseront leur déclaration fiscale habituelle sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : ils **accéderont à leur déclaration de revenus qui sera complétée d'un volet « social » spécifique.** Les travailleurs indépendants qui ne verraient pas la rubrique « Déclaration de revenus des indépendants » automatiquement sélectionnée, pourront alors cocher la case et voir ainsi apparaître la partie « sociale ».

A l'issue de la déclaration, les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront **transmis automatiquement par l'administration fiscale à l'URSSAF ou à la CGSS** qui pourra ainsi, comme aujourd'hui, procéder au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation sur la cotisation définitive.

**Fin mars, un courriel sera adressé par la DGFIP pour informer les usagers de leurs nouvelles modalités déclaratives et de la date d'ouverture du service en ligne.**

Cette déclaration est obligatoire, par voie dématérialisée, que le travailleur indépendant soit imposable ou non.

A noter : les **micro-entrepreneurs ne sont pas concernés.** Ils conservent, pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales, leur obligation de déclaration spécifique à leur URSSAF ou CGSS de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, mensuelle ou trimestrielle.